

VILLE DE MOULINS-LÈS-METZ



ARRETE MUNICIPAL 2018/243

AUTORISANT L'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL DE LA VILLE DE MOULINS-LES-METZ LE DIMANCHE 6 JANVIER 2019

Le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment son article L 3134-4 et L. 3134-7 ;

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L 3132-1 ;

VU le statut départemental en date du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures;

VU les instructions de la Ministre du Travail en date du 29 novembre 2018 relatives à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018, réitérées par lettre du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'impact du mouvement des « gilets jaunes » lancé depuis le 17 novembre 2018 avec des mobilisations importantes sur le département de la Moselle les week-end des 17-18 novembre, 24-25 novembre, 1-2 décembre et 8-9 décembre, générant de grandes difficultés d'accès aux commerces pour la population ;

CONSIDERANT que le fonctionnement normal des commerces a été perturbé, faisant naître un risque pour l'emploi des salariés et la pérennité des commerces touchés par ces mouvements ;

CONSIDERANT que la période des soldes d'hiver débute à compter du mercredi 2 janvier 2019, rendant nécessaire une activité accrue des commerces sur cette période et en particulier, le premier dimanche de janvier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de MOULINS-LES METZ sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 6 janvier 2019, dans la limite de 10 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations salariales.


ARTICLE 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté, ainsi que le temps de pause quotidien.

ARTICLE 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Hôtel de Police de METZ.
-

Fait à MOULINS-LES-METZ, le 20 décembre 2018

 Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE :

31/12/2018

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :

31/12/2018